- 2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »:
- 3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :
- « « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;
- « services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».
- **3.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe e:
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;
- 2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe ii, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
- **4.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».
- 5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **6.** Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

- **1.** L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
- **2.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

- **1.** L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».
- **2.** L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

^{*} Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2867). * Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.

- 1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
- 2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».
- **4.** L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».
- 5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».
- **6.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :
- « « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;
- 3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante:
- « « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;
- 5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
- 6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;
- 7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;
- 8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :
- « « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujetti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».
- **2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».
- **3.** L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, $\hat{G.O.}$ 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1er octobre 2010.